

Règlement graphique

PLAN 1
PLAN DE
ZONAGE

OULDALLE
ZAE de Rogerville/Oudalle



DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES, À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

- ZONES URBAINES (U)**

 - UA – Zone urbaine de centralité
 - UB – Zone urbaine de forte densité
 - UC – Zone urbaine de moyenne densité
 - UCO – Zone urbaine de la Costière du Havre
 - UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle
 - UE – Zone urbaine de faible densité / hameau
 - UF – Zone urbaine d'équipement ferroviaire
 - UG – Zone urbaine d'équipement
 - UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire
 - UJ – Zone urbaine de jardins familiaux
 - UL – Zone urbaine littorale
 - UP – Zone urbaine d'équipement péninsulaire
 - US – Zone urbaine d'équipement de santé
 - UT – Zone urbaine d'équipement touristique
 - UY – Zone urbaine d'activité économique
 - UZ – Zone urbaine sans règlement
- ZONES À URBANISER (AU)**

 - AUB – Zone à urbaniser de forte densité
 - AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité
 - AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle
 - AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau
 - AUG – Zone à urbaniser d'équipement
 - AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique
 - AUY – Zone à urbaniser d'activité économique
 - 2AU – Zone à urbaniser à long terme
- ZONES AGRICOLES (A)**

 - A – Zone agricole stricte
 - AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral
 - Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)*
- ZONES NATURELLES (N)**

 - N – Zone naturelle stricte
 - NA – Zone naturelle aménagée
 - NC – Zone naturelle de carrière
 - NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral
 - NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes
 - Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)**

STECAL ZONE AGRICOLE : / Ah (habitation) / Ag (équipement) / Aj (jardins familiaux) / As (carrière) / At (boue) / Ay (activités économiques) - STECAL ZONE NATURELLE : / Nc (carrière) / Nmr (boue) / Ns (activités économiques) / Nj (jardins familiaux) / Nk (activités sportives) / Nl (carrière) / Nm (boue) / Np (activités économiques)

SECTEURS SOUMIS À ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

- OAP cadre

OAP sectorielle
- Clos-masure

L'OAP thématique « nature et biodiversité » est applicable à l'ensemble du territoire.
L'OAP thématique « équilibre d'occupation à l'urbanisation » est applicable à l'ensemble des zones AU.
L'OAP thématique « projets de qualité » est applicable à l'ensemble des zones U (hors zone UCO) et AU.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION DE LA LOI LITTORALE

- Bande littorale

Espaces proches du rivage (EPR)
- Coupure d'urbanisation

Espace boisé classé significatif

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

- Voie / Ouvrage public / Installation d'intérêt général / Espace vert et continuité écologique

Programmation résidentielle

Périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG)

Les informations détaillées sur les emplacements réservés identifiés sont disponibles dans le volume 2 du règlement écrit (répertoire des emplacements réservés).

BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION EN ZONES A ET N

- Bâtiment pouvant changer de destination
- Les informations détaillées sur les bâtiments pouvant changer de destination identifiés sont disponibles dans le volume 3 du règlement écrit (répertoire des bâtiments pouvant changer de destination).

ÉLÉMENTS DE PAYSAGE ET DE PATRIMOINE

- L151-23 du Code de l'urbanisme

 - Arbre remarquable
 - Haie et alignement boisé
 - Mare et gabion
 - Cours d'eau
 - Étang et plan d'eau
 - Zone humide
 - Verger
- L151-19 du Code de l'urbanisme

 - Élément bâti*
 - Parc et jardin*
 - Ensemble urbain cohérent*
 - Clos-masure*
 - Point de vue

* Les identifiants des éléments du patrimoine remarquable sont disponibles dans le plan 5 (plan du patrimoine remarquable).

ESPACES BOISÉS CLASSÉS (EBC)

- Alignement boisé classé à créer
- Espace boisé classé à préserver

INFRASTRUCTURES DE CHEMINEMENTS DOUX

- Réseau de randonnée
- Réseau cyclable

SECTEUR D'INTERDICTION DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

- Secteur d'interdiction de raccordement au réseau d'assainissement collectif
- Secteur soumis à conditions pour le raccordement au réseau d'assainissement collectif

Règlement graphique

PLAN 2
PLAN DES
RISQUES

OULDALLE
ZAE de Rogerville/Oudalle



Article L151-9 du Code de l'urbanisme
DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES,
À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

- | | |
|---|--|
| ZONES URBAINES (U) <ul style="list-style-type: none">UA – Zone urbaine de centralitéUB – Zone urbaine de forte densitéUC – Zone urbaine de moyenne densitéUCO – Zone urbaine de la Costière du HavreUD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielleUE – Zone urbaine d'équipement ferroviaireUG – Zone urbaine d'équipementUI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaireUJ – Zone urbaine de jardins familiauxUL – Zone urbaine littoraleUP – Zone urbaine d'équipement péninsulaireUS – Zone urbaine d'équipement de santéUT – Zone urbaine d'équipement touristiqueUY – Zone urbaine d'activité économiqueUZ – Zone urbaine sans règlement | ZONES À URBANISER (AU) <ul style="list-style-type: none">AUB – Zone à urbaniser de forte densitéAUC – Zone à urbaniser de moyenne densitéAUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielleAUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameauAUG – Zone à urbaniser d'équipementAUT – Zone à urbaniser d'équipement touristiqueAUY – Zone à urbaniser d'activité économiqueZAU – Zone à urbaniser à long terme |
| ZONES AGRICOLES (A) <ul style="list-style-type: none">A – Zone agricole stricteAR – Zone agricole des espaces remarquables du littoralSecteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)* | ZONES NATURELLES (N) <ul style="list-style-type: none">N – Zone naturelle stricteNA – Zone naturelle aménagéeNC – Zone naturelle de carrièreNR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoralNMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimesSecteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)** |

S : STECAL EN ZONE AGRICOLE // An (pastorale) / Ag (équipement) / A (jardins familiaux) / Au (carrière) / At (tourisme) / Ay (activité économique) – S : STECAL EN ZONE NATURELLE // Nc (carrière) / Ns (habitat) / Nt (équipement) / Np (équipement) / Nq (équipement) / Nr (équipement) / Ns (équipement) / Nt (équipement) / Np (équipement) / Nq (équipement)

- | | |
|--|--|
| RISQUES NATURELS <ul style="list-style-type: none">PPRI DE LA LÉZARDE<ul style="list-style-type: none">Débordement de cours d'eauRuissellementRemontée de nappeZone d'érosionPPRN DE GONFREVILLE-L'ORCHER ET DE SAINTE-ADRESSE<ul style="list-style-type: none">Gonfreville-l'OrcherSainte-AdressePPRL DU HAVRE À TANCARVILLE<ul style="list-style-type: none">PPRL du Havre à TancarvilleZone à réglementation spécifiqueRISQUE LIÉ À LA SUBMERSION MARINE (HORS PPRL)<ul style="list-style-type: none">Saint-Jouin-Bruneval | RISQUES LIÉS AUX EFFONDEMENTS <ul style="list-style-type: none">Cavité souterraine*Éboulement de falaiseRecul du trait de côte RISQUE LIÉ AU RUISSELLEMENT (HORS PPRI) <ul style="list-style-type: none">Ruissellement PORTÉ À CONNAISSANCE DE LA COMMUNE D'ETRETAT <ul style="list-style-type: none">Au moins 0,5 mInférieur à 0,5 mZone de danger |
|--|--|

Les dispositions réglementaires et les zonages des PPRI, PPRN et PPRL sont disponibles en annexe du PLUI.
* Des dérogations sont en cours d'étude et certains indices de cavités souterraines identifiées peuvent exister.
Il est recommandé de consulter les fiches descriptives des indices de cavité pour plus d'informations.

- | | |
|---|--|
| RISQUES TECHNOLOGIQUES <ul style="list-style-type: none">PPRT DE LA ZONE INDUSTRIAL-PORTUAIRE ET DE LA CIM D'ANTIFER<ul style="list-style-type: none">Zone industrial-portuaireCIM d'AntiferICPE SOUMISES À AUTORISATION<ul style="list-style-type: none">Zels – Zone des effets létaux significatifs (A/B/C/D)Zels – Zone des effets létaux significatifs (E)Zpel – Zone des premiers effets létaux (A/B/C/D)Zpel – Zone des premiers effets létaux (E)Zel – Zone des effets irréversibles (A/B/C/D)Zel – Zone des effets irréversibles (E)SICRE Océane<ul style="list-style-type: none">Zpel – Zone des premiers effets létaux (A/B/C/D)Zel – Zone des effets irréversibles (A/B/C/D)ZF – Zone forfaitaire (A/B/C/D) | INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES <ul style="list-style-type: none">Zels – Zone des effets létaux significatifsZpel – Zone des premiers effets létaux TERMINAUX DE L'EUROPE ET DE L'ATLANTIQUE <ul style="list-style-type: none">Zels – Zone des effets létaux significatifs (A/B/C)Zels – Zone des effets létaux significatifs (D)Effets létaux significatifs (E)Premiers effets létaux (D)Zpel – Zone des premiers effets létaux (E) Effets pyrotechniques (Z1) <ul style="list-style-type: none">Effets pyrotechniques (Z2)Effets pyrotechniques (Z3)Effets pyrotechniques (Z4)Effets pyrotechniques (Z5) |
|---|--|

Règlement graphique

PLAN 3
PLAN DES HAUTEURS,
DES IMPLANTATIONS ET DE LA
MIXITÉ SOCIALE ET FONCTIONNELLE

OULDALLE
ZAE de Rogerville/Oudalle



Article L151-9 du Code de l'urbanisme
DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES,
À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

ZONES URBAINES (U) - UA – Zone urbaine de centralité - UB – Zone urbaine de forte densité - UC – Zone urbaine de moyenne densité - UCO – Zone urbaine de la Costière du Havre - UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle - UE – Zone urbaine d'équipement ferroviaire - UG – Zone urbaine d'équipement - UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire - UJ – Zone urbaine de jardins familiaux - UL – Zone urbaine littorale - UP – Zone urbaine d'équipement péninsulaire - US – Zone urbaine d'équipement de santé - UT – Zone urbaine d'équipement touristique - UY – Zone urbaine d'activité économique - UZ – Zone urbaine sans règlement	ZONES À URBANISER (AU) - AUB – Zone à urbaniser de forte densité - AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité - AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle - AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau - AUG – Zone à urbaniser d'équipement - AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique - AUY – Zone à urbaniser d'activité économique - ZAU – Zone à urbaniser à long terme
ZONES AGRICOLES (A) - A – Zone agricole stricte - AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral	ZONES NATURELLES (N) - N – Zone naturelle stricte - NA – Zone naturelle aménagée - NC – Zone naturelle de carrière - NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral - NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes

STECAL ZONE AGRICOLE / A1 (habitation) / A2 (équipement) / A3 (jardins familiaux) / A4 (carrière) / A5 (boue)
A6 (activités économiques) - STECAL EN ZONE NATURELLE / N1 (camping) / N2 (boisement bocale) / N3 (équipement)
N4 (jardins familiaux) / N5 (bâtiments) / N6 (carrière) / N7 (boue) / N8 (activités économiques)

Article L151-18 du Code de l'urbanisme
HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS

Hauteur totale 7 m 10 m 14 m 17 m 20 m 23 m - Autre hauteur totale	Hauteur de façade / faîtage - R+C (4 m / 7 m) - R+1+C (7 m / 10 m) - R+2+C (10 m / 14 m) - R+3 R+3+C (13 m / 17 m) - R+4+C (16 m / 20 m) - R+5+C (19 m / 23 m) - Non réglementé
---	---

■ Secteur de hauteur relative ■■ Secteur de hauteur minimale
La hauteur relative se définit en fonction de la largeur de la voie et le recul d'une construction (hors saillies). Elle est mesurée de la construction au point le plus proche de l'alignement opposé.
— Hauteur de façade spécifique (fillet)

Articles L151-17 et L111-6 du Code de l'urbanisme
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

- Bande d'inconstructibilité - Bande de constructibilité limitée - Venelle - Bande de constructibilité principale de la cité-jardin d'Aplemont - Bande de constructibilité secondaire de la cité-jardin d'Aplemont - Bande de constructibilité restreinte de la cité-jardin d'Aplemont - Bande de constructibilité principale de la Costière - Bande de constructibilité secondaire de la Costière - Bande de constructibilité restreinte de la Costière - Bande de constructibilité littorale - Secteur de recul par rapport aux voies classées à grande circulation	- Secteur de mixité sociale - Secteur de réglementation spécifique pour la taille des logements - Secteur de diversité commerciale (niveau 1) - Secteur de diversité commerciale (niveau 2)
---	---

Les prescriptions associées aux différentes bandes d'inconstructibilité / constructibilité et aux marges de recul par rapport aux venelles et aux voies classées à grande circulation sont précisées dans l'article 3 du titre 3 du règlement écrit (dispositions applicables à l'ensemble des zones - volumétrie et implantation des constructions).

Articles L151-14 à L151-16 du Code de l'urbanisme
SECTEURS DE MIXITÉ SOCIALE ET FONCTIONNELLE

- Secteur de mixité sociale - Secteur de réglementation spécifique pour la taille des logements - Secteur de diversité commerciale (niveau 1) - Secteur de diversité commerciale (niveau 2)

Les informations détaillées sur les secteurs de mixité sociale sont disponibles dans le volume 1 du règlement écrit (règlement écrit)

Règlement graphique

PLAN 4
PLAN DU
STATIONNEMENT

OULDALLE
ZAE de Rogerville/Oudalle



Article L151-9 du Code de l'urbanisme

DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES, À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

ZONES URBAINES (U)	ZONES À URBANISER (AU)
☐ UA – Zone urbaine de centralité	☐ AUB – Zone à urbaniser de forte densité
☐ UB – Zone urbaine de forte densité	☐ AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité
☐ UC – Zone urbaine de moyenne densité	☐ AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle
☐ UCO – Zone urbaine de la Costière du Havre	☐ AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau
☐ UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle	☐ AUG – Zone à urbaniser d'équipement
☐ UE – Zone urbaine de faible densité / hameau	☐ AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique
☐ UF – Zone urbaine d'équipement ferroviaire	☐ AUJ – Zone à urbaniser d'activité économique
☐ UG – Zone urbaine d'équipement	☐ ZAU – Zone à urbaniser à long terme
☐ UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire	ZONES AGRICOLES (A)
☐ UJ – Zone urbaine de jardins familiaux	☐ A – Zone agricole stricte
☐ UL – Zone urbaine littorale	☐ AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral
☐ UP – Zone urbaine d'équipement péninsulaire	☐ Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)*
☐ US – Zone urbaine d'équipement de santé	ZONES NATURELLES (N)
☐ UT – Zone urbaine d'équipement touristique	☐ N – Zone naturelle stricte
☐ UY – Zone urbaine d'activité économique	☐ NA – Zone naturelle aménagée
☐ UZ – Zone urbaine sans règlement	☐ NC – Zone naturelle de carrière
	☐ NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral
	☐ NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes
	☐ Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)**

STECAL EN ZONE AGRICOLE : / Ah (habitation) / Ag (équipement) / AJ (jardins familiaux) / As (carré) / At (boue-boue) / Ay (activités économiques) - STECAL EN ZONE NATURELLE : / H (camping) / M (boisement boculé) / Np (équipement) / Nj (jardins familiaux) / Nk (bocul) / Np (bois) / Ns (carré) / Nt (boue-boue) / Nv (activités économiques)

Article L151-30 à L151-37 du Code de l'urbanisme

SECTEURS DE STATIONNEMENT
☐ S1 : Cœur métropolitain
☐ S2 : Desserte en transport en commun (500 m des arrêts de tramway)
☐ S3 : Desserte élargie de l'agglomération
☐ S4 : Polarités
☐ S5 : Secteur rural et zone industrielle-portuaire

Fond de plan : DGFIP Cadastre © Droits en l'état réservés - 03/2025

Règlement graphique

PLAN 5

PLAN DU PATRIMOINE REMARQUABLE

OULDALLE

ZAE de Rogerville/Oudalle



Article L151-19 du Code de l'urbanisme

PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET PAYSAGER

- Élément bâti (niveau 1)

Élément bâti (niveau 2)

Élément bâti (niveau 3)

Ensemble urbain cohérent (niveau 1)

Ensemble urbain cohérent (niveau 2)
- Parc et jardin (niveau 1)

Parc et jardin (niveau 2)

Parc et jardin (niveau 3)

Les prescriptions associées aux éléments bâtis et parcs et jardins de niveaux 1 et 2 ainsi qu'aux ensembles urbains cohérents de niveau 1 sont précisées dans le volume 1 du règlement écrit (règlement écrit).
Les prescriptions associées aux éléments bâtis et parcs et jardins de niveau 3 ainsi qu'aux ensembles urbains cohérents sont disponibles dans le volume 4 du règlement écrit (répertoire du patrimoine remarquable).

Les bâtiments faisant l'objet d'une identification au titre des monuments historiques, sites inscrits et sites classés ainsi que SPRI / AAPP / ZPPAUP ne sont pas recensés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme. Ils sont toutefois disponibles dans les annexes du dossier de PLU.

Article L151-19 du Code de l'urbanisme

CLOS-MASURES

- Clos-masure
- Les informations détaillées sur les clos-masures identifiés sont disponibles dans le volume 5 des orientations d'aménagement et de programmation (clos-masures remarquables et d'ordonné).

Article L151-19 du Code de l'urbanisme

POINT DE VUE

- Point de vue